



Asset management Company & Associés

En partenariat avec



Société de Conseil en Gestion de Patrimoine
Assurance RCP n° 127 124 888, MMA Entreprise
RCS Paris 508 641 368

Supplément spécial

Septembre 2024

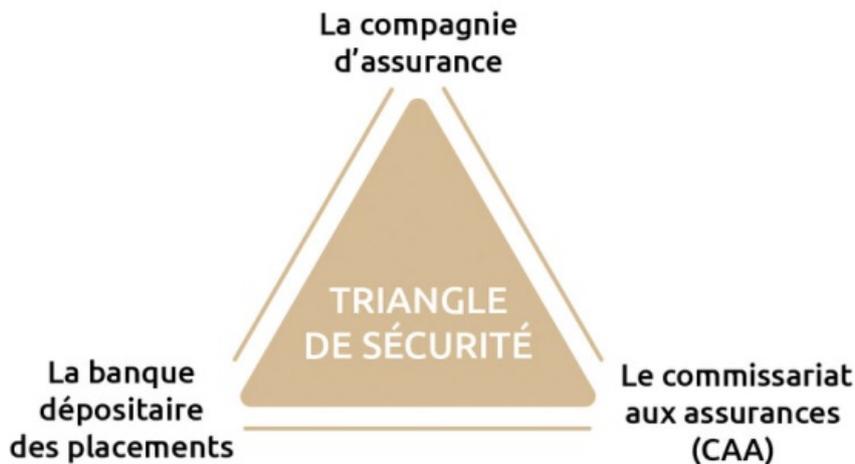
Le contrat d'assurance-vie luxembourgeois Spécificités -

-
- Le fonctionnement de l'assurance vie au Luxembourg est proche de celui connu en droit interne français (*fiscalité identique, outil de transmission en cas décès, accès à une large gamme de supports*). Toutefois, le cadre légal du secteur des assurances au Luxembourg présente certaines particularités permettant **une sécurité renforcée des capitaux**, grâce :
- A une séparation stricte des fonds appartenant aux assureurs luxembourgeois avec ceux de leurs clients, appelé « **Triangle de Sécurité** »,
 - Au bénéfice du **super-privilège** contre une potentielle faillite de l'assureur.
 - En outre, il est hors champ d'application de la Loi Sapin II.

I- La protection des actifs garantie par le Triangle de Sécurité

- Une des particularités des assureurs luxembourgeois est de pratiquer une séparation stricte de leurs fonds avec ceux de leurs clients : Les actifs sous-jacents du contrat du souscripteur doivent être déposés sur un compte ouvert **auprès d'une banque dépositaire indépendante de l'assureur, agréée par le commissariat aux assurances (CAA)**.

Le contrat luxembourgeois repose en effet sur une répartition tripartite, appelée « triangle de sécurité » entre les trois entités suivantes :



- **La banque dépositaire est tenue de dissocier les actifs sous-jacents : elle conserve les placements du contrat en dehors de son bilan.**
En cas de difficultés rencontrées par la banque, les créanciers de cette dernière ne peuvent donc disposer d'aucun droit sur les fonds du contrat d'assurance vie.
 - Seul le souscripteur a accès aux sommes ainsi placées auprès de la banque dépositaire. En aucun cas l'assureur ou les créanciers de celui-ci ne pourront y avoir accès. Ainsi, le souscripteur est protégé des difficultés financières que pourrait connaître l'assureur.
 - Outre cette impossibilité d'accès au placement par une autre personne que le souscripteur, la **sécurité du placement est aussi assurée par le CAA** : Il assure un contrôle des avoirs et leur investissement. **Il surveille la solvabilité des compagnies d'assurances et la banque dépositaire.**
 - En cas de difficultés financières, le CAA peut geler ces comptes : aucune transaction ne peut être effectuée à partir de ceux-ci sans l'autorisation préalable du CAA (que ce soit par l'assureur ou par la banque).
- ⇒ Ce système de protection a pour effet de garantir efficacement la conservation des capitaux investis.

En outre, les souscripteurs bénéficient **d'un super privilège** qui leur confère la qualité de créancier de 1er rang de la compagnie d'assurance sur la masse des actifs représentatifs des provisions techniques (c'est à dire de tous les actifs liés aux contrats d'assurance-vie).

II- Une sécurité renforcée par le super privilège (*en cas de défaut de l'assureur*)

La créance des souscripteurs bénéficie d'une sécurité supplémentaire : **c'est le Super Privilège**.

Le souscripteur est un créancier privilégié et passera en priorité face aux autres créanciers- comme le Trésor luxembourgeois, les actionnaires, les banques par exemple- en cas de difficulté de la compagnie.

Dans la majorité des pays d'Europe, la protection du déposant est limitée à 100 000 euros par personne et par banque. **Au Luxembourg, le montant du « Super Privilège » octroyé aux souscripteurs n'est pas limité.**

En France, si la compagnie fait faillite, seule une indemnisation limitée à 70 000 € est garantie, en complément des sommes provenant de la réalisation des actifs par le liquidateur de l'assureur.

III- Non application de la Loi Sapin II

Pour rappel, la Loi Sapin II -adoptée en 2016- autorise le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) à « limiter, suspendre ou retarder » les retraits sur les contrats d'assurance-vie en France pour une période de 3 mois renouvelable 3 mois supplémentaires (dans la limite de 6 mois consécutifs), ceci afin d'éviter une fuite des capitaux en cas de crise systémique.

Les contrats d'assurance vie souscrits auprès des compagnies luxembourgeoises n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi Sapin II.

Toutefois, seront impactés les fonds euros souscrits au sein de ces contrats de droit luxembourgeois auprès de filiales luxembourgeoises des compagnies d'assurance françaises. En effet, en cas de blocage du fonds euros en France, la liquidité du fonds euros au sein du contrat luxembourgeois sera affectée.

IV- L'accès à une gestion diversifiée

- Le souscripteur peut **choisir la devise** dans laquelle est libellé son contrat : Cela pourra être par exemple **l'euro, le franc suisse, le dollar, la livre sterling**.
- Les placements proposés par les assureurs sont diversifiés. Ainsi, peuvent être utilisés : des produits à taux garanti, fonds d'investissement externes à la compagnie, des fonds internes collectifs ou des fonds dédiés sous mandat, on encore des investissements dans des liquidités.
- Les investisseurs disposent de trois modes pour accéder à l'offre d'investissement :

○ Le fonds interne dédié (FID)¹ de gestion personnalisée

Le FID est un compartiment au sein du contrat, géré sous mandat par une société de gestion choisie par le souscripteur parmi les sociétés de gestion référencées par l'assureur. Cette société de gestion opère une gestion discrétionnaire du FID.

- ⇒ *Gestion dédiée à un contrat en fonction du profil du souscripteur et déléguée à une société de gestion ;*
- ⇒ *Possibilité d'avoir plusieurs Fonds Dédiés au sein d'un même contrat avec des gestionnaires et dépositaires différents.*

Il est à noter que le **Luxembourg pratique une catégorisation des épargnants** selon le montant placé et leur patrimoine financier (l'immobilier n'est pas pris en compte) :

Le premier profil (A) nécessite d'investir 125.000 € et détenir un patrimoine financier supérieur à 250.000 €. Seulement, c'est à partir du deuxième profil (B) que les assureurs acceptent les FID.

○ Le fonds d'assurance spécialisé (FAS)

Le FAS offre également un accès à un large panel de produits d'investissement. Il permet en outre de s'affranchir d'un gérant. Le choix des investissements est directement effectué par le souscripteur (gestion conseillée).

○ Les Unités de Compte en gestion libre (UC)

C'est globalement le même fonctionnement que pour les unités de compte des contrats d'assurance vie français. Leur nombre va de quelques dizaines d'UC pour les assureurs qui privilégient le FID ou le FAS, à plusieurs centaines pour ceux qui répliquent les contrats d'assurance vie disponibles en France.

V- Neutralité fiscale

- L'un des arguments de l'assurance vie luxembourgeoise est sa neutralité fiscale : en effet, **seule la fiscalité du pays de résidence fiscale du souscripteur s'applique**. Le Luxembourg n'applique aucune fiscalité sur les rachats ou sur le dénouement par décès d'un contrat d'assurance vie.
- Ainsi, les **personnes physiques résidentes fiscales de France se verront appliquer la fiscalité Française** :
 - En cours de vie des contrats, notamment pour l'imposition des revenus en cas de rachats effectués sur le contrat ;
 - Au dénouement du contrat en cas de décès.
- **Un contrat adapté à la mobilité internationale** : Les contrats souscrits auprès des compagnies luxembourgeoises bénéficient de la portabilité fiscale dans de nombreuses juridictions. Autrement dit, c'est la fiscalité locale du souscripteur qui s'appliquera en cas de rachat sur le contrat (sous réserve des dispositions des conventions fiscales bilatérales).

¹ Ces contrats donnent aussi accès à des **FIC (Fonds Internes Collectifs)**. Il s'agit essentiellement d'un FID accessible à des souscripteurs apparentés.

En pratique, la portabilité fiscale présente de l'intérêt notamment pour les travailleurs qui traversent le monde au fil de leurs mutations ; ou encore pour les jeunes retraités qui envisagent de se délocaliser à l'étranger.

Nota bene : Le résident fiscal français souscripteur d'un contrat d'assurance vie au Luxembourg devra déclarer celui-ci à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu en mentionnant les informations du contrat sur papier libre (case 8 TT de la déclaration 2042).

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese	: 01 76 62 35 39	Bernard Sacau	: 01 76 62 35 31
Stéphane Pezeril	: 01 76 62 35 36	Catherine Demontrond	: 01 76 62 35 15

La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.